



LE DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Mémoire de géopolitique
du commandant Félix BLÁZQUEZ GONZÁLEZ
dans le cadre du séminaire
“L’entreprise, acteur géopolitique”

Directeur: Jean-Marc De LEERSNYDER

Mars 2003

LE DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE: LES RÈGLES DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE

Les entreprises

L'évolution des règles et les entreprises

Les États

DEUXIÈME PARTIE: LA PROCEDURE

La Direction Général de la Concurrence (DGC)

Le règlement n° 17

Le livre blanc

La proposition

Le rôle de la Cour de Justice

TROISIÈME PARTIE: LA COOPERATION INTERNATIONALE

L'internationalisation du droit européen

Le commerce et le droit de la concurrence

INTRODUCTION

La politique de la concurrence est essentielle pour la réalisation du marché intérieur. La raison d'être de celui-ci est de permettre aux entreprises de se concurrencer à conditions égales sur les marchés de tous les États membres.

Le droit européen de la concurrence est un des outils dont dispose la Commission européenne pour faire appliquer sa politique de concurrence. L'objectif est de garantir que la concurrence peut fonctionner sans distorsions, de façon à garantir un plus grand choix pour le consommateur, le maintien de l'innovation technologique et la concurrence pour les prix. Lorsqu'il existe une concurrence effective, les producteurs tentent d'attirer les clients en leur proposant un prix plus bas, une qualité plus élevée ou un meilleur service que leurs concurrents, c'est à dire au profit du citoyen.

La baisse du tarif des communications téléphoniques, l'accès du plus grand nombre de personnes au transport aérien ou la possibilité d'acheter une automobile dans la Communauté, là où les prix sont les plus attractifs, constituent des résultats tangibles de cette action. Une étude récente a révélé que le prix de certaines communications téléphoniques avait chuté de 35%.

La première partie de ce mémoire abordera les règles du droit de la concurrence dont les principes se trouvent dans le Traité de la Communauté Européenne, aujourd'hui, Union Européenne. Le contrôle par la Commission des concentrations des entreprises garantit la diversité des biens de grande consommation et l'existence de prix bas pour le consommateur final. En plus la mise en concurrence des entreprises a pour effet, notamment, de soutenir l'innovation, de réduire les coûts de production, d'accroître l'efficacité économique et, par là, de renforcer la compétitivité de notre économie, notamment vis-à-vis de nos principaux partenaires commerciaux. De même le contrôle des aides d'État, en contribuant à la cohésion économique et sociale, favorise des emplois viables et durables dans l'ensemble de l'Union. La Commission exerce un contrôle exclusif

sur les aides d'État versées par les autorités publiques des États membres. La politique communautaire préfère privilégier des mesures qui restaurent la compétitivité des entreprises, et qui seules peuvent garantir un retour à la viabilité des entreprises et assurer des emplois durables ¹.

La deuxième partie analysera la procédure mise en œuvre par la Commission européenne, mais aussi par les juridictions et autorités nationales de concurrence. L'introduction de l'euro, l'élargissement de l'Union européenne et la mondialisation ont obligé la Commission à introduire une proposition qui va donner plus de compétences aux juridictions et autorités nationales de concurrence des États membres.

La troisième partie traitera de l'impact de la mondialisation du commerce sur la concurrence. Dans ce cadre, la Commission a signé des accords bilatéraux de coopération en matière de droit de la concurrence avec de multiples pays, le plus important est celui des États-Unis. En plus nous devons remarquer qu'à l'occasion de la 4^{ème} réunion ministérielle de l'OMC qui a eu lieu à Doha (Qatar) en 2001, la déclaration adoptée par tous les membres reconnaît qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre multilatéral pour que la politique de concurrence puisse mieux favoriser le commerce et le développement internationaux.

Enfin, nous essayerons de faire des conclusions. Cependant nous devons reconnaître sa difficulté, puisque le droit de la concurrence est un droit très évolutif qui est borné par le dynamisme qui signifie l'élargissement de l'Union européenne, ainsi que la mondialisation des échanges commerciaux.

¹ MONTI Mario, préface www.europa.eu.int/comm/competition/publications

PREMIÈRE PARTIE: LES REGLES

Dès le début de la construction européenne, avec l'instauration de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) et quelques années plus tard de la Communauté Économique Européenne (CEE) et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (CEEA ou Euratom), les principes du droit de la concurrence sont institués. Ils seront repris et généralisés lors de la création de l'Union Européenne (UE-Traité de Maastricht, 1992)² : La Communauté a pour mission de « promouvoir dans l'ensemble de la Communauté un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques » (article 2), étant posé « le principe d'une économie de marché où la concurrence est libre » (article 4).

Par ailleurs, le droit de la concurrence est défini en établissant que « Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus para le présent traité : g) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur » (article 3).

Contrairement aux droits nationaux qui ne s'intéressaient qu'aux entreprises, voire aux consommateurs, le droit européen s'intéresse également aux États, par le biais des entreprises et des services publics, ainsi que par celui des aides d'État. Mais la fin ultime recherchée est bien l'intégration économique et politique de l'Europe, en alliant contrôle des pratiques des opérateurs privés et d'opérateurs publics.

11. LES ENTREPRISES

Le droit de la concurrence doit garantir l'unité intérieure et éviter la monopolisation de certains marchés en empêchant les entreprises de partager le marché entre elles au moyen d'ententes conservatoires. La monopolisation peut se faire par

² CALVO CARAVACA Alfonso Luís y BLANCO MORALES Pilar, Derecho europeo de la competencia, Ed. Colex, 2000, p. 11.

entente ou par concentration d'entreprises. Il cherche à éviter qu'une ou plusieurs entreprises exploitent de manière abusive leur pouvoir économique vis-à-vis d'entreprises moins fortes – ce que l'on qualifie d'abus de position dominante-.

111. Les principes généraux

1111. Les accords, décisions d'associations et pratiques

L'article 81, paragraphe 1 du traité CE établit que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à: a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements, c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement, d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence, e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

De la pratique de la Commission et de la jurisprudence de la CJCE, il ressort que les conditions d'une entente interdite sont réunies lorsque se conjuguent un concours de volonté, une restriction de concurrence dans le marché commun et un lien de causalité reliant les éléments précédents.

Les ententes sont des accords entre deux ou plusieurs entreprises obligeant un ou plusieurs des partenaires de ces accords à un comportement bien défini. Ils peuvent être de toutes sortes, qu'il s'agisse de contrats ou conventions, de gentlemen's agreement non signés voire même de pratiques incluses dans un ensemble de relations contractuelles. Les associations d'entreprises comprennent

toutes les formes possibles : groupements et syndicats professionnels, associations formelles ou encore groupements d'intérêt économique.

Pour sa part, la notion de pratique concertée se situe à un niveau inférieur à l'entente. Il s'agit d'une coordination entre entreprises qui n'a pas été poussée jusqu'à la réalisation d'un accord proprement dit. La différenciation entre ces deux formes de coopération n'étant pas facile.

La nécessité de l'interdiction des ententes est le fondement initial de tout droit de la concurrence. La nécessité de leur interdiction provient aussi bien d'une analyse économique du processus de concurrence, que d'une analyse politique du monopole de la contrainte légale et de la souveraineté de l'État, ou de l'entité supranationale dépositaire de la souveraineté transférée dans le cas de l'Union Européenne. Cet article transfère donc automatiquement à l'échelon communautaire un des attributs de souveraineté des États membres.

Mais pour qu'une entente soit interdite, encore faut-il qu'il y ait atteinte à la concurrence à l'intérieur des frontières de l'Union. Ainsi, une entente qui n'aurait des effets qu'exclusivement à l'extérieur de ces frontières ne serait pas concernée par l'article 81. Par contre, une entente conclue à l'extérieur des frontières de l'Union, même par des firmes qui ne résideraient pas sur le territoire de l'Union, et ayant des effets anti-concurrentiels à l'intérieur des frontières de l'Union, tombe sous le coup de l'interdiction.

En général, la politique globale mise en œuvre par la Commission interdit, pratiquement sans exception, les ententes et pratiques concertées suivantes : des accords horizontaux ou verticaux fixant directement ou indirectement les prix ; des accords sur les conditions de vente ; des accords tendant à isoler des segments du marché, tels que ceux portant sur des réductions de prix ou visant à interdire, à limiter ou, au contraire, à favoriser des importations ou des exportations ; des accords sur des quotas de production ou de livraison ; des accords concernant des investissements ; des bureaux de vente communs ; des ententes de répartition de marché ; des marchés collectifs exclusifs ; des ententes

entraînant des discriminations de partenaires commerciaux ; du boycott collectif ; des accords d'autolimitation ; dont le but est de renoncer à certains actes de concurrence.

Par ailleurs, l'article 81 paragraphe 2 établit que les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit. Mais, le paragraphe 3 signale que toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables: à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans: a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Certains types de coopération jugés positifs, tels les accords contribuant à l'amélioration de la production ou de la distribution ainsi qu'au progrès technique ou économique peuvent ainsi être exemptés; notamment des accords: d'exclusivité; de licence pour le transfert de technologie; de spécialisation et de recherche et développement; de franchise; dans le secteur des assurances.

1112. La position dominante

L'article 82 paragraphe 1 du traité CE établit qu'est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Une position dominante est définie comme une position telle qu'une entreprise, ou un groupe d'entreprises ³, puisse être en mesure de se comporter dans une mesure appréciable indépendamment de ses concurrents, de ses clients et enfin de ses consommateurs. La position dominante est appréciée certes en fonction des parts de marché des uns et des autres, mais également en fonction des comportements. Une des difficultés principales est donc la définition du marché pertinent, qui passe pour la Commission par une définition du ou des produits concernés ramenés à des limites géographiques, mais qui prend également en compte des critères de comportement des consommateurs, c'est à dire de la demande. Le consommateur est donc une donnée essentielle à prendre en compte.

Une fois que cette position dominante est avérée, encore faut-il qu'elle donne lieu à un abus pour être répréhensible. L'abus peut prendre des formes diverses : a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ; b) Limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ; c) Appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; d) Subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats (article 82, paragraphe 2).

Dans ces cas, il s'agit d'abus de comportement, ou d'« abus de résultat ». Cependant, au-delà de ce critère textuel, la CJCE a défini un critère jurisprudentiel, dit « abus de structure »: « L'abus de structure est une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante, qui sont de nature à influencer la nature du marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli, et

³ HERNÁNDEZ RODRÍGUEZ Francisco, « La posición dominante conjunta en el derecho comunitario de la competencia », Actas de derecho industrial y derecho de autor vol. 21, 2000, pp 91-106.

qui ont pour effets de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une concurrence normale des produits ou services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence »⁴. C'est à dire que les entreprises possèdent une puissance de marché qui leur permet de se protéger de toute pression concurrentielle et d'éliminer leurs concurrents sans grand préjudice pour elles-mêmes, ou d'empêcher dans une large mesure l'arrivée de nouvelles sociétés. Il ne faut pas que cette situation porte atteinte à une concurrence effective et ne fausse pas le marché.

Contrairement à l'article 81, l'article 82 ne connaît ni dérogation individuelle ni exemption par catégorie.

12. L'EVOLUTION DES RÈGLES ET LES ENTREPRISES

Les règles du droit de la concurrence vont subir une transformation à la mesure de l'évolution de la politique européenne. A la création de la CEE les fusions d'entreprises sont plutôt encouragées, dans un souci de restructuration des industries lié à des politiques industrielles nationales. Aujourd'hui la situation a changé et les concentrations des entreprises et les accords sont affectés directement par les règles concurrentielles

121. Les concentrations des entreprises

1211. Le règlement de 1989

Au début des années 80 les gouvernements des États membres bloquèrent la mise en œuvre de tout règlement en la matière, bien qu'un projet présenté par la Commission eut reçu l'approbation du Parlement européen. De plus, cette solution donnait tout pouvoir de négociation, d'intervention et de marchandage aux

⁴ Arrêt Hoffman-La Roche du 13 février 1979

gouvernements nationaux, dans un souci de préserver ce qui était considéré comme un des attributs de leur souveraineté.

Jusqu'en 1987, il ne fut donc pas question d'utiliser l'article 81 dans ce domaine car, traitant des ententes entre entreprises, il ne semblait pas pouvoir s'appliquer lorsqu'il y avait transfert de titres de propriété. Toutefois, cette année là, la décision de la CJCE dans les arrêts *British Tobacco Company Ltd v. Commission* et *RJ Reynolds Industries Inc v. Commission* bouleversa la donne, en stipulant que l'article 81 pouvait s'appliquer en cas de prises de participation croisées. Certes, la Commission courrait le risque d'être submergée par le nombre de cas à traiter, cependant elle acquérait également un pouvoir d'intervention important. Les gouvernements acceptèrent alors un règlement sur les concentrations.

Le résultat a été le règlement 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁵. Premièrement, il s'agit d'une concentration lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle exclusif d'une autre entreprise ou d'une entreprise qu'elle contrôlait en commun avec une autre entreprise, ou lorsque plusieurs entreprises prennent le contrôle d'une entreprise ou en créent une nouvelle.

Les principales innovations de cette norme sont les suivantes :

- Le règlement s'applique en fonction de l'extension géographique de l'activité des entreprises.
- Une opération de concentration est réalisée lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ou lorsqu'une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise.
- Le respect du principe de non-discrimination entre secteurs public et privé.
- La considération de l'existence d'une concurrence effective lorsque la part de marché des entreprises concernées dépasse 25 % dans le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

⁵ DOCE L 180/1 du 9 juillet 1997.

- L'obligation des entreprises à notifier préalablement leurs opérations de concentration qui ont une dimension communautaire.
- L'existence d'une procédure dans laquelle la Commission dispose de délais avant de se prononcer sur la compatibilité ou l'incompatibilité avec le marché commun. Elle peut décider d'ouvrir une enquête préliminaire qui dure 1 mois. Si jugée nécessaire, une seconde phase d'enquête de 4 mois peut être décidée, à l'issue de laquelle la Commission rend une décision finale
- L'exclusion du concept de concentration des opérations qui ont pour objet ou effet la coordination du comportement concurrentiel d'entreprises lorsqu'elles conviennent d'acquérir en commun le contrôle d'une ou de plusieurs autres entreprises afin de répartir entre elles ces entreprises ou leurs actifs.
- Les États membres ne peuvent pas appliquer leur législation nationale sur la concurrence aux opérations de concentration de dimension communautaire, à moins que ceci soit prévu par le règlement.

Une caractéristique propre des concentrations des entreprises, par rapport aux ententes, est que les autorités de la concurrence se livrent à une analyse préalable à la réalisation de la concentration ⁶.

1212. Le règlement de 1997

L'évolution du droit de la concurrence en ce qui concerne les opérations de concentration entre entreprises a comme résultat la publication du règlement 1310/97 du Conseil du 30 juin 1997 modifiant le règlement 4064/89 ⁷.

Il établit des nouveaux seuils : le chiffre d'affaires sur le plan mondial se réduit à 2,5 milliards d'euros, et introduit que le chiffre d'affaires total dans chacun d'au moins trois États membres est supérieur à 100 millions d'euros. De même que dans chacun d'au moins trois États membres, le chiffre d'affaires total réalisé individuellement par au moins deux des entreprises concernées est supérieur à 25

⁶ HERRERO SUAREZ Carmen, « La excepción de empresa en crisis (failing firm defense) en el control de la concentración empresarial », Revista de Derecho bancario y bursátil, n° 84, 2001, pp. 141-169.

⁷ DOCE L 180/1 du 9 juillet 1997

millions d'euros ou le chiffre d'affaires total réalisé individuellement dans la Communauté par au moins deux des entreprises concernées représente un montant supérieur à 100 millions d'euros à moins que chacune des entreprises concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre.

La réforme cherche la possibilité d'obtenir une sortie négociée entre les entreprises et les autorités de défense de la concurrence. Pendant la période de 1998 à 2000 on a dénombré 61 accords dans la première phase et 26 dans la deuxième phase.

1213. La définition des marchés et les concentrations

La répartition géographique des opérations "nationales" de concentration interdites semble refléter la taille relative des pays concernés, sans que l'on puisse discerner de différence entre des pays ou groupes de pays. Les concentrations horizontales entre entreprises opérant sur les mêmes marchés géographiques et de produits peuvent provoquer des problèmes de concurrence car elles ont pour effet d'accroître les parts de marché et conduisent à l'élimination d'un concurrent direct.

La définition du marché géographique se fonde sur une analyse réalisée aussi bien du côté de la demande que du côté de l'offre. Mais la définition du marché n'est cependant que le début, et non la fin, de l'analyse d'une opération de concentration. L'analyse dynamique de la concurrence potentielle n'entre pas seulement en ligne de compte pour la définition des marchés géographiques, mais aussi pour celle des marchés de produits⁸.

Pour ce qui est du débat concernant les "petits pays", il apparaît que, s'il est vrai que les concentrations risquent davantage de conduire à des parts de marché élevées sur des petits marchés nationaux, cela ne soulève pas nécessairement de

⁸ Rapport sur la politique de concurrence 2001.

problèmes de concurrence. L'indice du régime de contrôle des concentrations de la Commission sur les entreprises ne diffère guère selon la zone géographique où l'entreprise est établie

En outre, le fait que les concentrations à l'échelle mondiale relèvent de la compétence d'autorités multiples nécessite de plus en plus une collaboration internationale intensive, que ce soit dans différentes enceintes telles que le Réseau international de la concurrence ou dans le cadre d'accords bilatéraux.

À la suite de cette problématique, la Commission a adopté un livre vert sur la révision du règlement sur les concentrations, afin de lancer un débat sur la façon dont le système actuel de contrôle des concentrations dans l'UE pourrait être amélioré. Il a été publié en décembre 2001.

122. Les accords

Les accords entre entreprises peuvent être verticaux ou horizontaux. Les accords verticaux sont établis par les entreprises concernées agissant à des stades différents du processus économique et commercial et n'étant pas concurrentes entre elles. En revanche, les accords horizontaux sont réalisés entre des entreprises qui se trouvent au même stade de production, de transformation ou de commercialisation.

1221. Les accords verticaux

Le règlement 2790/99 de la Commission du 22 décembre modifie les règlements 1017/68, 2988/74, 4056/86 et 397/87⁹.

L'expérience acquise jusqu'à l'approbation du règlement permet de définir une catégorie d'accords verticaux dont on peut considérer qu'ils remplissent normalement les conditions prévues à l'article 81, paragraphe 3¹⁰. Elle comprend

⁹ DOCE L 336/21 du 29 décembre 1999.

¹⁰ BERENQUER FUSTER Luís, « La reforma del Derecho comunitario de la competencia y el Parlamento Europeo », Gaceta Jurídica n° 208, Julio-Agosto 2000, pp. 18-38.

les accords pour l'achat ou la vente de biens ou de services lorsque ces accords sont conclus entre entreprises non concurrentes, entre certaines entreprises concurrentes ou par certaines associations de détaillants de biens. Ceux-ci peuvent entraîner une diminution des coûts de transaction et de distribution des parties et assurer un niveau optimal de leurs investissements et de leurs ventes.

On peut présumer, lorsque la part que le fournisseur détient sur le marché pertinent ne dépasse pas 30 %, que les accords verticaux qui ne contiennent pas de restrictions ayant des effets anticoncurrentiels graves ont généralement pour effet d'améliorer la production ou la distribution et de réserver aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte. En sont exclus les accords verticaux contenant certains types de restrictions ayant des effets anticoncurrentiels graves, comme l'imposition d'un prix de vente minimal ou d'un prix de vente fixe ou certains types de protections territoriales. En outre la Commission peut retirer le bénéfice de l'exemption par catégorie lorsque les accords comportent des effets incompatibles avec l'article 81.

Les autorités nationales des États membres peuvent retirer le bénéfice de l'exemption lorsque sont incompatibles avec les conditions posées par l'article 81, paragraphe 3, lorsque ces effets sont perceptibles sur l'ensemble ou une partie du territoire de ces États membres, et que ce territoire présente les caractéristiques d'un marché géographique distinct. En outre la Commission peut déclarer le règlement inapplicable lorsque le contrôle des réseaux parallèles d'accords qui ont des effets restrictifs similaires et qui couvrent plus de 50 % d'un marché donné.

Le règlement introduit un point de vue économique de réalité de la distribution en laissant de côté son ancienne démarche formaliste. Le règlement est complété par des Directrices ¹¹.

1222. Les accords horizontaux

¹¹ BENEYTO PÉREZ José M^a et al., El nuevo derecho comunitario y español de la competencia, Ed. Bosch, 2002, p. 445.

Les accords horizontaux ont suivi le chemin ouvert pour les accords verticaux. Les nouveaux règlements doivent satisfaire à deux exigences, à savoir assurer une protection efficace de la concurrence et garantir une sécurité juridique suffisante aux entreprises. Ils sont poursuivis en tenant compte de la nécessité de simplifier, dans toute la mesure du possible, la surveillance administrative et le cadre législatif. On peut en général présumer qu'en dessous d'un certain niveau de pouvoir de marché, les effets positifs de ces accords compenseront leurs éventuels effets négatifs sur la concurrence. Les accords horizontaux sont des accords de spécialisation, de recherche et de développement.

a) Les catégories d'accords de spécialisation

Le règlement 2658/2000 du 29 novembre 2000 remplace le règlement 417/85 du 19 décembre 1984 ¹².

L'exemption s'applique aux accords qui sont conclus entre deux ou plusieurs entreprises et portent sur les conditions dans lesquelles ces entreprises se spécialisent dans la fabrication de produits. Les accords dans le domaine de la prestation de services peuvent également être considérés comme générant des améliorations comparables. Ces avantages découlent tant des accords en vertu desquels l'un des participants renonce en faveur d'un autre à fabriquer certains produits ou à fournir certains services – spécialisation unilatérale - que des accords en vertu desquels chacun des participants renonce en faveur d'un autre à fabriquer certains produits ou à fournir certains services – spécialisation réciproque - ou encore des accords aux termes desquels les participants s'engagent à fabriquer conjointement certains produits ou fournir conjointement certains services – production conjointe -.

On peut présumer que, lorsque la part détenue par les entreprises participantes sur le marché en cause ne dépasse pas 20% les accords de spécialisation tels que définis dans le présent règlement. Pour calculer les effets de concurrence

¹² DOCE L 304/3 de 5 de diciembre 2000.

s'introduit l'application du seuil de part de marché qui est calculée sur la base de la valeur des ventes réalisées.

Certaines restrictions de concurrence graves, telles que la fixation des prix appliqués aux tiers, la limitation de la production ou des ventes et la répartition des marchés ou des clients, doivent en principe être exclues du bénéfice de l'exemption par catégorie, quelle que soit la part de marché des entreprises concernées.

b) Les catégories d'accords de recherche et de développement

Le règlement 2659/2000 de la Commission du 29 novembre 2000 remplace le règlement 418/85 du 19 décembre 1984 ¹³.

L'exploitation en commun des résultats peut être considérée comme l'aboutissement naturel d'activités de recherche et de développement des entreprises en commun. Celle-ci peut prendre différentes formes, comme la fabrication de produits, l'exploitation de droits de propriété intellectuelle qui apportent une contribution importante au progrès technique ou économique ou à la commercialisation de nouveaux produits.

L'exemption accordée par le présent règlement doit être limitée aux accords de recherche et de développement qui ne donnent pas aux entreprises concernées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits ou des services en cause. Il convient de prévoir que l'exemption par catégorie cesse de s'appliquer si la part de marché cumulée détenue par les parties pour les produits issus de la recherche et du développement en commun devient trop importante. Le règlement ne doit pas exempter des accords contenant des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les effets positifs mentionnés.

¹³ DOCE L 304/7 du 5 décembre 2000.

Le seuil de part de marché ne doit pas être supérieur à 25 % du marché avec les limites définies dans le règlement. L'application du seuil de part de marché est calculée sur la base de la valeur des ventes réalisées.

123. Les dernières modifications législatives

Le 20 décembre 2001 la Commission a adopté une nouvelle communication sur les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1 – communication de minimas - qui remplace la communication de 1997. En définissant de façon plus claire et plus compréhensible les situations où les accords entre entreprises ne sont pas interdits par le traité, la communication réduira la charge que représente, pour les entreprises, notamment les petits et moyennes entreprises, le respect de la législation en vigueur. Dans le même temps, la Commission ne traitera pas des affaires qui ne présentent pas d'intérêt du point de vue de la politique de la concurrence et pourra donc concentrer ses efforts sur les affaires les plus importantes. La nouvelle communication repose sur une approche économique.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Les seuils de minimas sont portés à 10% de parts de marché pour les accords entre concurrents et à 15% pour les accords entre non-concurrents.
- Elle définit pour la première fois un seuil de parts de marché pour des réseaux d'accords ayant un effet cumulatif défavorable à la concurrence.
- Elle contient la même liste de restrictions caractérisées que les règlements d'exemption par catégorie relatifs aux accords horizontaux et verticaux.
- Les accords entre petites et moyennes entreprises sont en général des accords de minimas.

La Commission a adopté des mesures de clémence pour la première fois en 1996, afin d'accroître tant la détection que le traitement des affaires d'ententes secrètes. Ces mesures étaient conçues comme une puissante arme d'investigation

permettant de récompenser les entreprises qui coopéraient avec la Commission. C'est pourquoi, après cinq ans d'application, la Commission a décidé de réviser sa communication sur les mesures de clémence afin de renforcer son efficacité et d'optimiser ses propres possibilités de détection et de poursuite des affaires d'ententes secrètes. Le projet de nouvelle communication, publié le 21 juillet 2001, traite des questions de façon plus précise et prépare le terrain pour l'adoption d'une nouvelle communication sur l'immunité d'amendes et la réduction du montant des amendes en 2002.

En outre, la Commission vise son travail à la lutte contre les ententes. Les accords secrets de cartels figurent parmi les restrictions de concurrence les plus graves. Ils se traduisent par des augmentations de prix et une réduction du choix offert aux consommateurs. Ils ont également un impact négatif sur l'ensemble de l'industrie européenne en renchérissant le coût des services, des marchandises et des matières premières pour les entreprises européennes qui se fournissent auprès des participants aux cartels. La création en 1998 d'une unité spécialisée a confirmé la priorité de la Commission¹⁴.

13. LES ÉTATS

Il faut souligner qu'il s'agit d'une approche nouvelle du droit de la concurrence que de lui confier le contrôle d'actions d'États.

131. Les aides d'État

Le droit de la concurrence doit empêcher les gouvernements des États membres de fausser les règles du jeu au moyen de discriminations en faveur d'entreprises publiques ou du secteur privé.

1331. Le droit de la concurrence et les aides d'état

¹⁴ Rapport sur la politique de concurrence 2001.

L'article 87 établit que sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Tout avantage accordé par l'État ou au moyen des ressources de l'État est considéré comme une aide d'État lorsque :

- Il confère un avantage économique à son bénéficiaire.
- Il est octroyé de manière sélective à certaines entreprises ou certaines productions.
- Il risque de fausser la concurrence et il affecte les échanges entre les États membres.

La Commission et la Cour de Justice ont donné une interprétation très large à la notion d'aide d'État : Bonifications d'intérêts, allègements fiscaux, prêts, garanties, fourniture de biens ou de services à des conditions préférentielles, apports de capitaux réalisés dans des conditions préférentielles, apports de capitaux réalisés dans des conditions inacceptables pour un investisseur privé, etc. L'aide peut également émaner d'un organisme privé, tel qu'une entreprise privée ou publique sous statut privé, ainsi que d'un organisme dans lequel l'État, un établissement public ou une collectivité locale exercent, directement ou indirectement, une influence prépondérante.

D'une manière générale, une aide d'État est constituée si une mesure prise constitue un avantage accordé à certains et qu'elle implique une perte. La condition d'affectation des « échanges entre États membres » a été interprétée très largement par la CJCE, pour y inclure par exemple les aides à l'exportation d'un pays membre vers un pays extérieur aux Communautés, qui ont un impact indirect sur ces échanges. Cependant certaines aides d'État sont compatibles de plein droit (aides à caractère social octroyés à tous les consommateurs individuels, aides en cas de calamités naturelles, aides à la réunification de

l'Allemagne), tandis que d'autres peuvent être autorisées sous conditions (aides au développement de régions en retard économique, aides à un projet important d'intérêt européen comme Airbus). Tous les projets d'aide doivent être soumis pour approbation à la Commission, qui peut les interdire.

Pour relever de l'article 87, paragraphe 1, la mesure doit non seulement émaner de l'État, mais elle doit aussi être sélective, donc porter atteinte à l'équilibre entre l'entreprise bénéficiaire et ses concurrents. Ce caractère sélectif distingue les aides d'État des mesures générales. Aussi longtemps qu'elles ne favorisent pas un secteur particulier, ces mesures générales découlent du pouvoir des États membres de déterminer eux-mêmes leur politique économique.

L'article 87 est donc un puissant outil d'intégration fédéral par conception. La politique de la Commission est d'encourager des aides d'État, dégressives généralement, destinées à restaurer la viabilité à long terme d'une entreprise.

Politiquement, cet article met en place un transfert de souveraineté important, car son application effective peut considérablement gêner toute politique industrielle nationale. On peut d'ailleurs remarquer qu'à mesure que la Commission faisait porter ses efforts dans ce domaine, les politiques industrielles nationales dépérissaient. L'application croissante de cet article a démontré l'affirmation du rôle croissant de la Commission. Cette montée en puissance a pu se faire en partie par le fait que la Commission étudie toutes les aides nouvelles (obligation de notification) mais également toutes les aides déjà en vigueur.

De plus, la mise en cause, et parfois la condamnation des États ont eu une influence importante à l'intérieur de ceux-ci. Ces procédures ont montré à tous les européens que l'État n'était pas « au-dessus des lois », mais qu'il pouvait, voire devait, répondre de ses actes devant un tribunal.

1312. La politique de la Commission sur les aides d'État ¹⁵

¹⁵ Rapport sur la politique de concurrence 2001.

Entre 1997-1999 ont été dépensés 90 milliards d'euros d'aides par les quinze États membres en faveur du secteur manufacturier, de l'agriculture, de la pêche, des charbonnages, des transports et des services financiers. Cependant, par rapport à la période 1995-1977, ils représentent une réduction de près de 12%.

Le Conseil européen qui s'est tenu à Stockholm en mars 2001 a souligné la nécessité de réduire encore le montant global des aides et des aides sur des objectifs horizontaux d'intérêt commun.

Par sa part, la Commission a été invitée à développer, en collaboration avec les États membres, les outils statistiques et les indicateurs d'efficacité et d'efficience, à renforcer l'évaluation de l'impact des aides sur la concurrence, à encourager les échanges d'expériences et les actions concertées d'évaluation, et à poursuivre les efforts en vue de simplifier les règles européennes en matière d'aides d'État.

Les principes de la Commission par rapport aux aides d'État sont la transparence et la modernisation de son contrôle :

- La transparence, le 22 mars 2001, la Commission a rendu public le nouveau registre des aides d'État. En juillet, cette publication a été suivie par la publication de la première édition du tableau de bord des aides d'État.
- La modernisation du contrôle des aides d'État, la Commission s'est engagée dans un processus de réforme à long terme visant à simplifier les procédures d'aides d'État pour les affaires simples et à concentrer ses ressources sur les distorsions de la concurrence les plus graves, afin de réaliser les réformes nécessaires avant l'élargissement. Il est important qu'entrent en vigueur les trois premiers règlements adoptés en décembre 2000 :
 - Le règlement relatif aux aides de minimis établit que les aides accordées à une entreprise au-dessous du plafond de 100.000 euros pendant une période de trois ans ne sont pas considérées comme aides d'État.

- Les deux règlements d'exemption par catégorie permettent aux États membres d'accorder des aides immédiatement, sans avoir à les notifier au préalable ni à attendre l'autorisation de la Commission, à condition de respecter les conditions fixées dans le règlement correspondant.

132. Les services d'intérêt économique général (SIEG)

L'article 16 établit que sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses États membres veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leurs permettent d'accomplir leurs missions.

Toutefois, conformément au paragraphe 2, l'application des règles du traité CE, et notamment des règles de concurrence, ne doit pas faire échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui a été impartie à ces entreprises.

En outre, la CJCE a déclaré que, dans la mesure où les échanges entre États membres pouvaient être affectés, une telle législation était contraire à l'article 86, paragraphe 1, en liaison avec l'article 82, dans la mesure où elle crée une situation dans laquelle l'opérateur historique jouissant du droit exclusif ne pouvait éviter d'abuser de sa position dominante en recevant une rémunération pour des services qu'il n'avait pas lui-même fournis

La définition de service d'intérêt économique général donnée par la Commission est le service minimum donné, dont la qualité est spécifiée, pour tout utilisateur, à un prix accessible. Un tel service doit satisfaire à quatre principes : universalité, égalité, continuité et adaptabilité. Pour la mise en œuvre, sont à retenir les principes suivants:

- Le principe de neutralité impose de ne faire aucune distinction par rapport à la propriété de l'entreprise, publique ou privée.
- La liberté est celle des États membres de définir les services d'intérêt général pour ce qui les concerne, avec toutefois un contrôle communautaire des erreurs manifestes.
- Le principe de proportionnalité, les restrictions de la concurrence et limitations des libertés dans le Marché unique ne doivent pas excéder ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission.

Par ailleurs, la Commission dans son rapport du 17 octobre 2001 rappelle l'importance qu'elle accorde aux services d'intérêt général, comme composante essentielle du modèle de société européen, et le fait que le droit communautaire ne s'oppose en aucune manière à l'instauration et au fonctionnement de SIEG efficace ¹⁶.

Par contre, le droit communautaire s'oppose à ce que le montant du soutien octroyé par l'État excède ce qui est nécessaire pour accomplir la mission de service public et puisse être utilisé par une entreprise chargée d'exploiter le SIEG pour effectuer des subventions croisées au profit d'activités ouvertes à la concurrence. Afin d'accroître la prévisibilité et la sécurité juridique, la Commission évaluera les aides d'État octroyées aux entreprises chargées d'assurer des SIEG. En outre, la Commission consacrera dans son rapport annuel les modalités d'application des règles de concurrence à ces services et inclura à l'avenir les cas liés aux services d'intérêt général dans son registre des aides d'État.

¹⁶ Rapport sur la politique de concurrence 2001.

DEUXIÈME PARTIE : LA PROCEDURE

Dans la première partie de ce travail on a analysé les règles de la concurrence, si cette partie est importante, la partie dédiée à la procédure de ces règles est également très importante.

Le droit de la concurrence a une forte dimension fédérale, car il relève d'un exécutif supranational, doté d'un pouvoir autonome (la Commission), habilité à traiter d'un domaine qui touche aux relations entre États membres.

Tout d'abord nous analyserons l'organe plus important de la Commission dans la lutte contre la concurrence: la Direction Générale de la Concurrence. Ensuite nous aborderons les problèmes de procédure et la proposition pour les résoudre. Enfin, nous étudierons le rôle de la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE).

21. LA DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE (DGC)

Au sein de la Commission européenne se trouve la Direction Générale de la Concurrence (DGIV) qui est chargée d'établir et de mettre en œuvre la politique de concurrence, c'est à dire de veiller au respect des règles européennes de concurrence¹⁷. Elle peut agir de sa propre initiative, à la suite de plaintes d'États membres, des entreprises ou de particuliers ; à la suite de notifications d'accords par les entreprises ou à la suite de notifications d'aides d'État prévues par un État membre.

Initialement, en matière de concurrence, la Commission a construit son action essentiellement à partir des articles 81 et 82. Puis, elle s'est peu à peu impliquée de manière croissante dans l'application des articles concernant les pratiques d'État. Elle a alors mené une action résolue en faveur de l'ouverture et de la libéralisation, en s'opposant de manière ferme à certaines pratiques des États

¹⁷ CALVO CARAVACA Alfonso Luís y BLANCO MORALES Pilar, op.cit., p. 438.

membres. La Commission a une indépendance par rapport au Conseil, pour ce qui concerne la mise en œuvre des politiques communautaires.

En outre, la Direction mène des programmes ciblés, pluriannuels, par domaine ou secteur (distribution sélective et propriété intellectuelle, médias et information par exemple) et qui permettent d'élaborer une doctrine et de prendre des décisions. La DGC commande alors des études tous les ans à des intervenants extérieurs, dont certaines restent confidentielles. Ces études et enquêtes, si elles ont pour but premier d'éclairer la Commission sur des domaines précis, agissent également comme des signaux destinés aux acteurs d'un secteur signifiant qu'ils sont soumis à l'attention pressante de la Commission. Parfois, cette seule action permet d'obtenir des résultats probants.

Ses moyens d'intervention comprennent les règlements, les directives et les notices. Le règlement, approuvé par le Conseil (avec ou sans avis du Parlement selon les cas) s'applique dans tous les États membres sans transposition en fournissant toutes les règles nécessaires au mécanisme judiciaire mis en place. La directive, pour sa part, donne des indications générales sur une évolution du droit et les parlements nationaux gardent la maîtrise par les lois de transposition. Enfin, les notices, publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes ont pour but d'éclairer tous ceux qui ont à en connaître.

Le travail de la DGC pendant 2001 est le suivant :

- Le nombre total de nouvelles affaires s'est élevé à 1036, dont 284 affaires d'ententes et d'abus de position dominante, 335 affaires de concentration et 417 affaires d'aides d'État –à l'exclusion des plaintes-. Les mêmes chiffres pour 2000 étaient les suivants: 1211 nouvelles affaires au total, dont 297 affaires d'ententes et d'abus de position dominante, 345 affaires de concentration et 569 affaires d'aides d'État.
- Le nombre total des affaires clôturées s'est élevé à 1204. En 2000 les affaires clôturées étaient de 1230.

- Par rapport aux concentrations, pour la première fois depuis 1993, le nombre des concentrations notifiées à la Commission a baissé, tombant de 345 en 2000 à 335 en 2001.
- Dans le domaine des aides d'État, le nombre de notifications a baissé d'environ 30% et les nouvelles affaires d'aides non notifiées ont diminué d'environ 45% par rapport à 2000, alors que les demandes d'examen d'aides ont pratiquement quintuplé¹⁸.

Malgré ces chiffres les problèmes de cette Direction sont multiples, la plupart sont une conséquence d'une partie de la procédure suivie et les autres sont liées à l'avenir de l'Union Européenne (UE).

22. LE REGLEMENT N° 17

Le règlement n° 17 adopté par le Conseil en 1962 définit les règles de procédure relatives à l'application des articles 81 et 82. Le règlement était fondé sur l'applicabilité directe du principe d'interdiction énoncé à l'article 81, paragraphe 1, et sur la notification préalable des accords et pratiques restrictives à des fins d'exemption conformément à l'article 81, paragraphe 3. Si la Commission, les juridictions nationales et les autorités de concurrence des États membres peuvent toutes appliquer l'article 81, paragraphe 1, seule la Commission est compétente pour appliquer l'article 81, paragraphe 3. Le règlement a instauré un système d'autorisations fortement centralisé pour tous les accords restrictifs nécessitant une exemption. L'article 82, en revanche, a toujours été appliqué parallèlement par la Commission, les juridictions nationales et les autorités de concurrence des États membres.

La Commission ne peut pas faire son travail, les entreprises notifient systématiquement leurs accords. La Commission introduit le concept de préjudice sensible à la concurrence, c'est à dire que ne sont pas interdits les accords qui

¹⁸ Rapport sur la politique de concurrence 2001.

n'ont pas un effet sensible sur le marché. Le concept a été appliqué pour la première fois en 1970 et par la suite en 1977, 1986 et 1997¹⁹.

En outre, la Commission établit des règlements d'exemption par catégorie, le but était laisser certains accords hors de l'article 85.1, les plus importants sont les numéros 19/65, 2821/78 et 1534/91.

La procédure complexe instaurée par le règlement n° 17 a été mitigée par l'envoi de lettres administratives, la Commission informait les entreprises qu'elles sont les conditions nécessaires et, en revanche, il ne faut pas la publicité établie dans le précité règlement, ni la consultation au Comité Consultatif. Aujourd'hui ce système est le plus commun des méthodes (90%) de notification aux entreprises.

23. LE LIVRE BLANC

231. La situation actuelle

La conséquence de la procédure actuelle est que la Direction est, aujourd'hui, débordée²⁰, car elle ne compte qu'environ 200 personnes pour s'occuper de toutes ses attributions. La Commission peut être sensible à des arguments politiques et faire, quelques fois, preuve d'opportunité. Pour éviter à la Direction de prendre de front des intérêts puissants (États, secteurs économiques), elle s'appuie sur des acteurs tiers.

Cette évolution peut être dictée également par une contrainte de moyens insuffisants face à l'ampleur de la tâche. Ainsi, si nous comparons les moyens des États-Unis, qui représentent des ensembles économiques équivalents, la disparité est frappante. L'Antitrust Division du Département de la Justice des États-Unis comprenait, pour l'année fiscale 1999, 689 personnels pour un budget de 84 millions de US\$, tandis que la Federal Trade Commission employait 467

¹⁹ BENEYTO PÉREZ José M^a et al., op.cit., p. 238.

²⁰ ARRUÑADA Benito, « Economía y derecho en la nueva política comunitaria de competencia », Gaceta Jurídica, n° 211, Enero-Febrero 2001, pp 31-41.

personnes pour un budget de 56 millions de US\$. En comparaison, la Direction Générale de la Concurrence européenne n'employait à la même date qu'un peu plus de 200 personnes. Cependant force est de constater que durant ces cinq dernières années, ces moyens limités ont été employés à contrôler des centaines de notifications préalables pour n'en refuser que 0,5%. Dans l'année 2000 la Commission avait 1200 affaires sans résolution.

En outre ce système était bien adapté à une Communauté de six États et a permis l'élaboration d'un droit communautaire de la concurrence et son application uniforme dans l'ensemble de la Communauté. Mais, aujourd'hui, le contexte est fondamentalement différent. L'Union européenne compte à présent quinze États membres, dont les marchés sont déjà largement intégrés, une population de 380 millions d'habitants et onze langues officielles. Les États membres ont institué des autorités nationales de la concurrence et beaucoup de législations nationales adoptées dans ce domaine reflètent le contenu des articles 81 et 82. Dans ce nouveau contexte, le système en vigueur présente deux lacunes:

- La première est qu'il ne garantit plus une protection efficace de la concurrence. Le monopole de la Commission entrave considérablement l'application efficace des règles par les autorités de concurrence des États membres et des juridictions nationales dans ce domaine.
- La seconde lacune du système actuel est qu'il impose des contraintes excessives aux entreprises, en ce qu'il accroît les coûts qu'elles doivent assumer pour s'y conformer, et qu'il ne leur permet pas de faire exécuter les accords qu'elles ont passés lorsque ceux-ci n'ont pas été notifiés à la Commission. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux petites et moyennes entreprises.

232. La réponse

Pour que le droit communautaire de la concurrence puisse affronter les défis futurs, la Commission a engagé un processus de réforme, en adoptant et en

publiant en 1999 un livre blanc sur la modernisation des règles d'application des articles 81 et 82 du traité CE ²¹.

Le livre propose l'adoption d'un système de mise en œuvre fondamentalement différent, appelé système d'exception légale. Ce système est fondé sur l'applicabilité directe de la règle d'exception de l'article 81, paragraphe 3, la Commission, les autorités de concurrence des États membres et les juridictions nationales appliquant l'article 81, paragraphe 3, dans toutes les affaires dans lesquelles elles sont appelées à mettre en œuvre le principe d'interdiction énoncé à l'article 81, paragraphe 1, lequel est déjà directement applicable.

Le livre blanc a été adopté le 28 avril 1999. Le 20 juin 2001, la commission économique et monétaire du Parlement européen a adopté son rapport final sur la proposition de la Commission, qui reconnaît que le système actuel est trop bureaucratique, lourd et inefficace et que l'élargissement ne pourrait qu'aggraver cette situation. Le 6 septembre 2001 le Parlement a adopté par 409 voix contre 54 le projet de règlement.

24. LA PROPOSITION

La proposition, qui remplacera le règlement n° 17, est largement basée sur le Livre blanc et a été adoptée par la Commission le 27 septembre 2000 en attendant qu'elle soit approuvée au cours de l'année 2003 ²².

241. Les avantages ²³

Les avantages sont les suivants

- Les autorités de concurrence des États membres et les juridictions nationales seront, au même titre que la Commission, à même d'appliquer pleinement les

²¹ BERENQUER FUSTER Luís, op.cit., pp. 18-38.

²² DOCE C 365 E/284 du 19 décembre 2000

²³ CALVO CARAVACA Alfonso Luís y BLANCO MORALES Pilar, op.cit., p. 445.

articles 81 et 82. Les pays candidats doivent adopter les moyens nécessaires pour faire face à ce défi.

- La Commission pourra se centrer sur la détection et la répression des infractions les plus graves.
- Il permettra d'aller vers une plus grande homogénéité: premièrement, seront appliquées à un plus grand nombre de cas, ce qui permettra de limiter les risques de disparités liés à des législations nationales divergentes dans ce domaine et deuxièmement, un certain nombre de mesures garantiront une application uniforme des articles 81 et 82 par les différentes instances décisionnelles concernées.
- Les améliorations qui sont apportées par rapport aux inspections dans les locaux des entreprises et adresser des demandes suivantes:
 - Celles relatives à l'obtention de décisions judiciaires au niveau national afin de pouvoir passer outre à l'opposition éventuelle d'une entreprise à une inspection.
 - Celles qui permettent aux agents de la Commission dans le cadre de leurs inspections l'habilitation, sous réserve d'une autorisation judiciaire, à procéder à des vérifications au domicile du personnel des entreprises lorsque des documents professionnels sont susceptibles d'y être conservés.
 - Celles qui permettent aux inspecteurs de la Commission d'apposer des scellés sur les armoires ou les bureaux afin de s'assurer que des documents n'en sont pas retirés pour être détruits.
- La réattribution des affaires selon le critère de l'autorité la mieux placée pour les traiter. La proposition permet aux autorités de concurrence de suspendre une procédure ou de rejeter une plainte au motif que l'affaire en question est ou a été traitée par une autre autorité de concurrence.
- La mise en œuvre des règlements communautaires d'exemption par catégorie conduit à la création de sphères de sécurité pour certaines catégories d'accords.
- La suppression des obstacles administratifs liés à la procédure de notification et d'autorisation, tout en maintenant un niveau adéquat de sécurité juridique.

- La Commission a une compétence générale pour adopter des règlements d'exemption par catégorie, ce qui lui permettra de réagir avec suffisamment de rapidité à de nouveaux développements et à de nouvelles conditions de marché.
- La Commission contribuera à ce développement en continuant à définir la politique dans ce domaine par les décisions qu'elle rendra dans différentes affaires. En plus elle restera ouverte à la discussion, en ce sens qu'elle pourra examiner certains dossiers avec les entreprises elles-mêmes.

En outre, les mesures de coopérations établies sont:

- La Commission doit coopérer avec les juridictions nationales. En revanche, les juridictions ont le droit de demander à la Commission les informations dont elle dispose.
- La constitution d'un réseau offrira une infrastructure rendant possible l'échange d'informations, même confidentielles, et la fourniture d'une assistance mutuelle. Elle garantira aussi une répartition efficace des affaires sur la base du principe de leur attribution à l'autorité la mieux placée pour les traiter. En plus, il contribuera considérablement à accroître l'uniformité et l'homogénéité des conditions de concurrence dans l'ensemble du marché intérieur.
- Les autorités de concurrence des États membres ou la Commission peuvent suspendre ou clôturer une procédure lorsque l'affaire en cause est ou a été traitée par un autre membre du réseau.
- Les autorités de concurrence des États membres sont tenues de consulter la Commission avant d'adopter des décisions d'interdiction, des décisions acceptant des engagements et des décisions retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie.
- La Commission doit maintenir l'obligation de consulter le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes.
- La Commission et les autorités de concurrence des États membres ont le pouvoir de présenter, pour des raisons d'intérêt public communautaire, des observations écrites et orales aux juridictions nationales saisies d'une affaire.

242. Les inconvénients

Les inconvénients sont les suivants :

- Il faut veiller à une application uniforme des règles de concurrence communautaires dans un système de compétences parallèles et à maintenir un niveau adéquat de sécurité juridique. Néanmoins il n'est pas nécessaire, pour la mise en œuvre de la réforme, de s'engager dans une harmonisation intégrale des règles de procédure nationales. Il convient par ailleurs de réglementer au niveau communautaire un nombre limité d'aspects ayant une incidence directe sur le bon fonctionnement du système proposé.
- Il faut veiller à ce que la réforme ne débouche pas sur une application non uniforme et une re-nationalisation des règles communautaires de concurrence et qu'elle ne diminue pas la sécurité juridique offerte aux entreprises.
- L'application du droit national n'est limitée que par le principe de la primauté du droit communautaire. Plusieurs législations nationales s'inspirent des articles 81 et 82. Il n'y a toutefois pas eu d'harmonisation formelle, et il subsiste des divergences, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, qui peuvent conduire à un traitement différent des ententes et pratiques affectant le commerce entre États membres. Il faut obliger les États membres à conférer à leurs autorités de concurrence respectives le pouvoir d'appliquer les articles 81 et 82.

25. LE ROLE DE LA COUR DE JUSTICE

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) fut créée en 1952 afin de faire face à cet afflux, et tout particulièrement pour les affaires de concurrence, le Tribunal de première instance (TPI) fut créé en 1989.

Elle incarne le pouvoir du droit, car à partir d'un droit autonome et uniforme pour tous les États membres, elle a construit un droit distinct des droits nationaux, mais supérieur. Son rôle est donc essentiel, et en particulier pour l'élaboration de la jurisprudence. C'est d'ailleurs par l'application du droit européen de la

concurrence que la CJCE a imposé l'applicabilité directe du droit communautaire dans les États membres et la primauté du droit communautaire sur le droit national, pour ce qui concerne les domaines de compétence des communautés.

La CJCE est le juge d'appel du TPI qui statue essentiellement sur les affaires de concurrence et les litiges concernant les fonctionnaires européens. La CJCE est souvent appelée à préciser les obligations des États en veillant, en général, à lever tout obstacle aux échanges entre États membres.

L'action de la CJCE, et ultérieurement du TPI, s'est bien articulée avec celle de la Commission. En effet, lorsque la CJCE a sanctionné la Commission, elle ne l'a fait, essentiellement, que pour des questions de forme, et non pas de fond. Et lorsque cette sanction a porté sur le fond, elle l'a été dans un sens plus favorable à la concurrence, permettant peut-être de dépasser les contraintes internes à la Commission (règle du consensus, influences nationales et politiques).

Pour ce qui concerne la proposition, il s'établit que les juridictions nationales constituent le complément nécessaire à l'action des autorités publiques, puis contrairement aux autorités nationales ou à la Commission, les juridictions ont pour mission de protéger les intérêts individuels.

Les juridictions nationales et les autorités de concurrence des États seront tenues de respecter la jurisprudence de la CJCE, ainsi que la pratique administrative de la Commission. Ces autorités devront s'efforcer d'éviter toute décision contradictoire avec les décisions adoptées par la Commission.

L'application des règles de concurrence communautaires par les juridictions nationales sera soumise à la procédure de renvoi préjudiciel. La CJCE jouera le même rôle important, sur le plan de l'uniformité du système, que celui qui a été et est toujours le sien dans d'autres domaines du droit communautaire.

TROISIÈME PARTIE: LA COOPERATION INTERNATIONALE

31. L'INTERNATIONALISATION DU DROIT EUROPEEN

Les échanges commerciaux mondiaux se font principalement au sein de la Triade: États-Unis d'Amérique, Union Européenne et Japon. Parallèlement, nous assistons à une régionalisation du monde, avec la constitution de blocs économiques régionaux, comme l'Union Européenne, le Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay) ou l'ALENA (États-Unis, Canada et Mexique). Ce processus de régionalisation s'accroît encore avec les projets d'élargissement en cours, qu'il s'agisse de l'élargissement européen aux anciens pays de l'Est ou de la création de la Zone de Libre-Echange des Amériques.

D'ailleurs, en 1967, les exportations mondiales représentaient 9% du PIB mondial, tandis que leur total s'élevait en 1997 à 18% du PIB mondial. Dans le même temps, en moyenne, les droits de douane passaient de 40% à 4%.

En ce qui concerne les exportations, l'Union Européenne doit faire face à deux défis: les accords bilatéraux entre les Communautés Européennes et d'autres et la réussite de son élargissement à l'est.

311. Les accords bilatéraux

Les accords bilatéraux qui sont suivis pour l'Union Européenne sont multiples, nous voulons remarquer notamment les relations les plus importantes.

3111. Les États-Unis

Le premier accord entre les Communautés Européennes et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant l'application de leurs règles de concurrence a été signé en 1991. Il établit que dès lors que l'une des parties contractantes estime qu'il y a des raisons de croire que des activités anticoncurrentielles ont lieu sur

l'ensemble ou sur une partie substantielle du territoire de l'une des parties et affectent les intérêts de l'autre partie et que les activités en question sont contraires aux règles de concurrence de la partie sur le territoire de laquelle elles sont commises.

L'accord a pour objectif de contribuer à ce que les courants d'échange et d'investissement entre les parties, ainsi que la concurrence et le bien-être des consommateurs sur les territoires des parties, ne soient pas entravés par des activités anticoncurrentielles auxquelles les règles de concurrence de l'une ou l'autre des parties ou des deux parties permettent de remédier et d'établir des procédures de coopération visant à l'application la plus efficace et la plus rationnelle du droit de la concurrence.

Le deuxième accord a été signé en 1997 concernant la mise en œuvre des principes de courtoisie active, qui donne le droit à une partie de demander à l'autre d'agir sur la base de ses propres pouvoirs et d'enquêter sur des activités qui lèsent d'importants intérêts de la première partie. La partie notifiée est libre d'agir, mais si elle le fait, elle doit aviser l'autre du résultat. Elle fut utilisée pour la première fois en 1999 pour permettre l'accès des autorités américaines au système de réservation des compagnies aériennes en Europe.

La Commission a poursuivi sa coopération avec la division antitrust du ministère américain de la justice et avec la commission fédérale du commerce²⁴. La tendance à la mondialisation des marchés s'est poursuivie à un rythme rapide. Un grand nombre d'opérations ont été examinées simultanément par la Commission et les autorités américaines.

Pour l'Union européenne, dans le cadre d'une stratégie globale, les accords bilatéraux ne sont que le prélude à une coordination mondiale. En revanche, les États-Unis cherchent une convergence de facto, basée sur des modèles et des paradigmes communs, sur une communauté de valeurs.

²⁴ CALVO CARAVACA Alfonso Luís y BLANCO MORALES Pilar, op.cit., p. 430.

3112. Les autres pays ²⁵

La coopération bilatérale avec le Canada repose sur l'accord de coopération dans le domaine de la concurrence qui est entré en vigueur en juin 1999. Il y a des contacts fréquents et fructueux entre la Commission européenne et le Bureau canadien de la concurrence.

Il existe aussi de multiples contacts avec plusieurs pays de l'OCDE, notamment l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Corée. Un accord de coopération avec le Japon est en cours de finalisation.

Les accords euro-méditerranéens consacrant une association conclue entre l'UE et le Maroc, la Tunisie et Israël sont en vigueur. L'accord avec l'Égypte a été signé en 2000 et il y a des réunions de négociation avec l'Algérie, le Liban et la Syrie.

Le mécanisme de coopération entre autorités de la concurrence prévu dans l'accord entre l'Union européenne et le Mexique actuellement en vigueur, a permis des échanges d'informations, des consultations sur certaines activités et une coopération technique. Il y a aussi des réunions de négociation entre l'Union européenne, le Mercosur et Chili.

Par ailleurs, il y a des réunions de négociation avec la Russie et l'Ukraine.

312. L'élargissement à l'Est

La Commission a signé des accords bilatéraux de coopération en matière de droit de la concurrence avec les anciens pays communistes, candidats à l'adhésion Bulgarie, République Tchèque, Estonie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie. Les objectifs à atteindre sont :

- L'adoption de législations antitrust et de législations sur les aides d'État.
- Le renforcement de la capacité administrative.

²⁵ Rapport sur la politique de concurrence 2001.

- L'accroissement de la transparence des aides d'État et l'application de cette transparence.
- La mise en application des règles antitrust en concentrant les efforts sur les pratiques les plus dommageables au fonctionnement normal des marchés.
- La déréglementation et la libéralisation des marchés.

Pour certains pays, et en particulier ceux du groupe de Visegrad (Hongrie, Pologne, Slovaquie et République Tchèque), les progrès en matière de politique de concurrence sont importants. Les lois mises en place sont assez similaires à celles de l'Union européenne, comme cela est stipulé dans les accords d'association avec l'Union Européenne. De plus, les gouvernements sont enclins à utiliser la politique de concurrence pour le contrôle des prix ou pour remplir des objectifs de politique industrielle.

En outre, les réalisations dans le domaine des ententes et abus de position dominante et des concentrations sont généralement considérées comme satisfaisantes, tant en ce qui concerne la législation que la création de la capacité administrative nécessaire. Le principal défi auquel sont confrontées les autorités antitrust des pays candidats reste la nécessité de donner la priorité à l'application du droit aux comportements anticoncurrentiels qui entravent le plus gravement le bon fonctionnement des marchés, telles que les ententes, les acquisitions monopolistiques et les pratiques d'exclusion des entreprises en position dominante.

Par comparaison, l'introduction du contrôle des aides d'État dans les pays candidats a été généralement beaucoup plus controversé, lent et politiquement sensible. Pour garantir la transparence nécessaire, la plupart des pays candidats ont créé des inventaires exhaustifs des aides existantes, qui sont en permanence mis à jour. En outre la Commission a continué à attirer l'attention de plusieurs pays candidats sur la nécessité de mettre leurs régimes d'aides fiscales, souvent utilisés pour attirer des investissements étrangers et leurs mesures d'aides d'État dans ce que l'on appelle les zones économiques spéciales, en conformité avec l'acquis communautaire.

En vue de compléter le cadre juridique régissant les relations entre la Communauté et les dix pays associés d'Europe centrale et orientale dans le domaine de la concurrence, deux séries de règles d'application ont été élaborées. La première concerne la mise en œuvre des dispositions des accords européens relatives à la concurrence et applicables aux entreprises. La seconde porte sur les règles relatives aux aides d'État.

32. LE COMMERCE ET LE DROIT DE LA CONCURRENCE

Le droit européen de la concurrence est influencé pour les relations internationales de l'Union européenne avec des organisations multilatérales, notamment, l'Organisation mondiale du Commerce et l'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques.

321. L'Organisation Internationale du Commerce

3211. Le commerce et la politique de la concurrence

L'OMC est née de la signature par 23 pays créant le Général Agreement on Tariffs and Trade (GATT -Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce). C'est le premier accord multilatéral en vue d'abaisser les barrières douanières au commerce ²⁶.

En 1994, fut signé l'accord de Marrakech qui concluait les négociations de l'Uruguay Round, et qui créèrent l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui au contraire du forum de discussion et de négociation qu'était le GATT, est une organisation permanente avec surtout un pouvoir d'arbitrage dans les différents commerciaux. L'OMC comptait 132 pays au début de 2001, avec une liste d'attente d'une trentaine d'impétrants, dont la Chine et la Russie.

²⁶ OTERO GARCÍA-CASTRILLÓN Carmen, « El alcance extraterritorial del Derecho de la competencia y su utilización como medida comercial », Gaceta Juridica n° 212, Marzo-Abril 2001.

Elle dispose d'un Organe de Résolution des Différents (ORD) qui a un réel pouvoir d'exécution et ses décisions ne sont pas soumises à un quelconque veto. Mais cela suppose de transférer une part de souveraineté nationale à un organisme international. Il s'agit d'un outil important qui sert donc de référence à l'Union européenne dans ses relations internationales.

L'OMC est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles globales du commerce entre les nations. Ses principes fondamentaux sont : la clause de la nation de la plus favorisée et le traitement national et la transparence²⁷. La clause de la nation la plus favorisée signifie qu'un pays intégrant l'OMC se verra appliquer dans ses relations avec un pays déjà membre de l'OMC les conditions les plus avantageuses que ce dernier ait pu accorder à ses partenaires antérieurs.

L'OMC ne s'occupe quasi-exclusivement que du comportement des États, aussi ses textes ne comprennent que peu d'articles de droit de la concurrence²⁸. Ainsi, les accords du GATT contiennent quelques clauses sur les monopoles et les fournisseurs exclusifs. Les accords sur la propriété intellectuelle et les services reconnaissent aux gouvernements le droit d'agir contre les pratiques anti-concurrentielles, et leur droit de travailler ensemble pour limiter ces pratiques

On peut noter que 80 pays membres de l'OMC ont des législations antitrust, dont 50 pays en développement ou en transition. C'est pourquoi, la conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996 a instauré un groupe de travail sur l'intégration entre le commerce et la politique de concurrence, dont la première rencontre a eu lieu en juillet 1997.

Le groupe de travail sur la concurrence avait travaillé en vue du sommet de Seattle en 1999 sur l'impact des pratiques anticoncurrentielles des entreprises et des associations, et celui des monopoles d'État, des droits exclusifs et des politiques de régulation de la concurrence sur le commerce international, ainsi que

²⁷ BENEYTO PÉREZ José M^a et al, op.cit., p. 413.

²⁸ BENEYTO PÉREZ José M^a et al, op.cit., p. 408.

la relation entre investissement et politique de concurrence et l'impact de la politique commerciale sur la concurrence. Le désaccord majeur est apparu sur les modalités de ce contrôle, certains pays, en particulier les États-Unis, étaient partisans d'une approche bilatérale (par exemple l'accord de 1991 avec l'Union européenne) ou régionale (par exemple au sein de l'ALENA) ²⁹ .

3212. La position européenne et la réunion de Doha ³⁰

Les efforts engagés par l'UE pour inclure la concurrence dans le programme de travail de l'OMC ont commencé en 1996, lorsque la Commission a proposé au Conseil, que l'OMC mette sur pied un groupe de travail chargé des travaux initiaux sur le développement d'un cadre international pour les règles de concurrence.

Depuis la deuxième réunion ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Singapour, et la création, par la suite, du groupe de travail de l'OMC sur le commerce et la concurrence, à Genève, la Commission a toujours été en première ligne pour s'efforcer de persuader ses partenaires commerciaux de l'OMC des mérites d'un accord multilatéral sur la concurrence.

La 4^{ème} réunion ministérielle de l'OMC a eu lieu à Doha (Qatar), du 9 au 14 novembre 2001. La déclaration adoptée par les membres de l'OMC traite, entre autres, de l'interaction entre le commerce et la politique de concurrence. Tous les membres, sans exception, reconnaissent qu'il est aujourd'hui nécessaire de mettre en place un cadre multilatéral pour que la politique de concurrence puisse mieux favoriser le commerce et le développement internationaux. Ils sont convenus que la phase officielle des négociations s'ouvrira immédiatement après la 5^{ème} réunion ministérielle de l'OMC, qui aura lieu en Cancun 2003, et que le résultat négocié sur la concurrence sera partie intégrante du résultat global des négociations³¹.

²⁹ BENEYTO PÉREZ José M^a et al, op.cit., p. 437.

³⁰ Rapport sur la politique de concurrence 2001.

³¹ MONTI Mario, « Competition, consumers and globalisation », Copenhagen, 17 du septembre 2002.

La déclaration contient une liste avec les éléments que l'UE a toujours considérés comme les piliers du futur cadre multilatéral de la concurrence :

- Certains principes fondamentaux du commerce et de la concurrence, parmi lesquels la transparence, la non-discrimination et l'impartialité procédurale.
- L'engagement de lutter contre les ententes caractérisées.
- Les modalités de la collaboration volontaire entre les autorités chargées de lutter contre les ententes et abus de position dominante.
- L'aide au renforcement des organismes responsables de la concurrence dans les pays en développement, grâce à la mise en place de capacités dans ce domaine.

La Commission considère que le résultat est très satisfaisant pour les raisons suivantes :

- La reconnaissance de l'importance d'un tel cadre et de son utilité pour le commerce et le développement international contribuera à l'introduction, et à une application plus efficace, de régimes de concurrence nationaux, ce dont les consommateurs du monde entier tireront le plus grand profit.
- Il existe un engagement unique résultant du processus de négociation mis en route qui devra être conclu pour le 1^{er} janvier 2005.
- L'UE a été la première à faire des propositions concrètes et substantielles.
- La déclaration permet une assistance technique et un renforcement des capacités plus ciblés, ce qui permettra aux pays émergents et en développement de mieux comprendre et d'apprécier l'importance de ces questions, notamment pour le développement de leurs propres économies.

322. L'Organisation pour la Coopération et le Développement

L'Organisation pour la Coopération et le Développement Economiques (OCDE) signée le 14 décembre 1960 à Paris, comprend les pays membres fondateurs : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, France,

Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie. Les pays qui sont entrés plus tard sont les suivants : Japon (28 avril 1964), Finlande (28 janvier 1969), Australie (7 juin 1971), Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), Mexique (18 mai 1994), République Tchèque (21 décembre 1995), Hongrie (7 mai 1996), Pologne (22 novembre 1996), Corée (12 décembre 1996).

L'article 1^{er} de la Convention de l'OCDE établit que l'organisation a pour objectif de promouvoir les politiques visant : à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ; à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique et à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

L'OCDE comprend le Comité Loi et Politique de Concurrence qui émet des recommandations aux pays membres, discutées dans des tables rondes sur la politique de la concurrence. Les recommandations doivent être approuvées à l'unanimité par le Conseil, instance politique de l'OCDE. La démarche est donc multilatérale mais non contraignante. Ces recommandations, en particulier en matière de concurrence, se basent sur les meilleures pratiques des États membres, et sont issues de tables rondes où chacun expose ses vues.

En octobre 2001 l'OCDE a organisé le premier Forum mondial de la concurrence, qui a réuni des représentants venant de plus de cinquante pays. Le commissaire européen de la concurrence a appelé les autorités de la concurrence du monde entier à renforcer leur coopération et à mettre en place des mécanismes de gouvernance dans le domaine de la politique de concurrence internationale. On été évoqués par ailleurs la politique de la concurrence dans les réformes économiques, les instruments de coopération, les ententes caractérisées et la coopération en matière de fusions transfrontalières.

323. Le réseau international de la concurrence ³²

L'international Bar Association a organisé du 2 au 4 février 2001 une réunion au Royaume-Uni, qui a réuni un nombre important d'autorités de la concurrence et de praticiens pour discuter la recommandation du Comité consultatif américain pour la politique de concurrence internationale de mettre en place un Réseau international de la concurrence (RIC).

À la suite des discussions a été annoncée le 25 octobre, à New York, la création de la RIC. C'est la première fois qu'un nombre aussi grand d'autorités de la concurrence prennent une initiative autonome destinée à leur permettre de partager leurs expériences et d'échanger des idées sur les problèmes de concurrence liés à la mondialisation de plus en plus grande de l'économie.

Le RIC sera un réseau informel, axé sur des projets concrets et reposant sur le consensus, d'organismes antitrust des pays développés et en développement, qui abordera des questions d'intérêt commun dans le domaine de l'application de la législation et de la politique antitrust et qui formulera des propositions permettant de parvenir à une convergence des procédures et des textes, grâce à un programme et à une structure axée sur le résultat.

Dans un premier temps, le réseau travaillera sur deux questions importantes: le processus de contrôle des concentrations dans un contexte de compétences multiples et le rôle de défenseur de la concurrence que peuvent jouer les autorités antitrust.

En ce qui concerne son organisation, le RIC sera une structure virtuelle sans secrétariat permanent, organisée de façon flexible autour de ses projets, sous l'égide d'un groupe directeur qui identifiera les projets en question et concevra les programmes de travail pour les soumettre à l'appréciation du RIC.

³² Rapport sur la politique de concurrence 2001.

CONCLUSIONS

- La nécessité de l'interdiction des ententes est le fondement initial de tout droit de la concurrence. La Commission oriente son travail sur la lutte contre les ententes. Les accords secrets de cartels figurent parmi les restrictions de concurrence les plus graves. Ils se traduisent par des augmentations de prix et une réduction du choix offert aux consommateurs. Ils ont également un impact négatif sur l'ensemble de l'industrie européenne.
- Le règlement 1310/97 sur le contrôle des concentrations des entreprises cherche la possibilité d'obtenir une sortie négociée entre les entreprises et les autorités de défense de la concurrence, dont la définition du marché géographique se fonde sur une analyse réalisée aussi bien du côté de la demande que du côté de l'offre.
- Les nouveaux règlements des accords doivent satisfaire à deux exigences : assurer une protection efficace de la concurrence et garantir une sécurité juridique suffisante aux entreprises. Ils sont poursuivis en tenant compte de la nécessité de simplifier la surveillance administrative et le cadre législatif. On peut en général présumer qu'en dessous d'un certain niveau de pouvoir de marché, les effets positifs de ces accords compenseront leurs éventuels effets négatifs sur la concurrence.
- La Commission poursuit ses efforts en vue de simplifier les règles européennes en matière d'aides d'État. Les principes sont la transparence et la modernisation de son contrôle. La transparence avec la constitution d'un nouveau registre des aides d'État. La modernisation avec un processus de réforme à long terme visant à simplifier les procédures pour les affaires simples et à concentrer ses ressources sur les distorsions de la concurrence les plus graves.
- Le droit communautaire s'oppose à ce que le montant du soutien octroyé par l'Etat excède ce qui est nécessaire pour accomplir la mission de service public et puisse être utilisé par une entreprise chargée d'exploiter les services d'intérêt économique général pour effectuer des subventions croisées au profit d'activités ouvertes à la concurrence.

- La procédure du droit de la concurrence présente deux lacunes: la première est qu'il ne garantit plus une protection efficace de la concurrence; le monopole de la Commission entrave considérablement l'application efficace des règles par les autorités de concurrence des États membres et des juridictions nationales dans ce domaine. La seconde est qu'il impose des contraintes excessives aux entreprises et qu'il ne leur permet pas de faire exécuter les accords qu'elles ont passés lorsque ceux-ci n'ont pas été notifiés à la Commission.
- Le livre blanc de la Commission propose l'adoption d'un système de mise en œuvre fondamentalement différent, appelé système d'exception légale. Ce système est fondé sur l'applicabilité directe de la règle d'exception de l'article 81, paragraphe 3, la Commission, les autorités de concurrence des États membres et les juridictions nationales appliquant l'article 81, paragraphe 3, dans toutes les affaires dans lesquelles elles sont appelées à mettre en œuvre le principe d'interdiction énoncé à l'article 81, paragraphe 1, lequel est déjà directement applicable.
- La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) incarne le pouvoir du droit, car à partir d'un droit autonome et uniforme pour tous les États membres, elle a construit un droit distinct des droits nationaux, mais supérieur. Son rôle est donc essentiel, et en particulier pour l'élaboration de la jurisprudence.
- Tous les membres de l'OMC reconnaissent, dans la 4^{ème} réunion ministérielle de l'OMC qui a eu lieu à Doha (Qatar) en novembre 2001, qu'il est nécessaire de mettre en place un cadre multilatéral pour que la politique de concurrence puisse mieux favoriser le commerce et le développement internationaux.
- La création en 2001 du réseau international de la concurrence rendra possible aux pays les échanges des questions d'intérêt commun dans le domaine de l'application de la législation et de la politique antitrust et formulera des propositions permettant de parvenir à une convergence des procédures et des textes.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES EN ESPAGNOL

- ☉ BENEYTO PÉREZ José M^a et al., El nuevo derecho comunitario y español de la competencia, Ed. Bosch, 2002.
- ☉ CALVO CARAVACA Alfonso Luís y BLANCO MORALES Pilar, Derecho europeo de la competencia, Ed. Colex, 2000.

ARTICLES DE REVUES EN ESPAGNOL

- ☉ ARRUÑADA Benito, « Economía y derecho en la nueva política comunitaria de competencia », Gaceta Jurídica, nº 211, Enero-Febrero 2001.
- ☉ BERENGUER FUSTER Luís, « La reforma del Derecho comunitario de la competencia y el Parlamento Europeo », Gaceta Jurídica nº 208, Julio-Agosto 2000.
- ☉ HERNÁNDEZ RODRÍGUEZ Francisco, « La posición dominante conjunta en el derecho comunitario de la competencia », Actas de derecho industrial y derecho de autor vol. 21, 2000.
- ☉ HERRERO SUAREZ Carmen, « La excepción de empresa en crisis (failing firm defense) en el control de la concentración empresarial », Revista de Derecho bancario y bursátil, nº 84, 2001.
- ☉ OTERO GARCÍA-CASTRILLÓN Carmen, « El alcance extraterritorial del Derecho de la competencia y su utilización como medida comercial », Gaceta Jurídica nº 212, Marzo-Abril 2001.

SITES INTERNET

- ☉ www.europa.eu.int: Rapport annuel sur la politique de concurrence
- ☉ www.wto.org: International Trade Statistics
- ☉ www.ocde.org: Rapports
- ☉ www.usdoj.gov: Antitrust Division, Department of Justice

TABLE DE MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : LES RÈGLES	3
11. Les entreprises	3
111. Les principes généraux	4
1111. Les accords, décisions d'associations et pratiques	4
1112. La position dominante	6
12. L'évolution des règles et les entreprises	8
121. Les concentrations des entreprises	8
1211. Le règlement de 1989	8
1212. Le règlement de 1997	10
1213. La définition des marchés et les concentrations	11
122. Les accords	12
1221. Les accords verticaux	12
1222. Les accords horizontaux	13
123. Les dernières modifications législatives	16
13. Les États	17
131. Les aides d'État	17
1311. Le droit de la concurrence et les aides d'État	17
1312. La politique de la Commission sur les aides d'État	19
132. Les services d'intérêt économique général (SIEG)	21
DEUXIEME PARTIE : LA PROCEDURE	23
21. La Direction Générale de la Concurrence (DGC)	23
22. Le règlement n° 17	25
23. Le livre blanc	26
231. La situation actuelle	26
232. La réponse	27
24. La proposition	28
241. Les avantages	28
242. Les inconvénients	31

25. Le rôle de la Cour de Justice	31
TROISIEME PARTIE : LA COOPERATION INTERNATIONALE	33
31. L'internationalisation du droit européen	33
311. Les accords bilatéraux	33
3111. Les Etats-Unis	33
3112. Les autres pays	35
312. L'élargissement à l'Est	35
32. Le commerce et le droit de la concurrence	37
321 L'Organisation mondiale du commerce	37
3211. Le commerce et la politique de la concurrence	37
3212. La position européenne et la réunion de Doha	39
322. L'Organisation pour la Coopération et le Développement	40
323. Le réseau international de la concurrence	42
CONCLUSIONS	43
BIBLIOGRAPHIE	45